

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière
VU l'avis de concours interne d'assistants médico-administratifs, branche assistance de régulation médicale, publié le **19 Novembre 2021** sur le site de l'Agence Régionale de Santé,

DECIDE

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **19 Novembre 2021** un concours interne d'assistants médico-administratifs, branche assistance de régulation médicale, en vue de pourvoir **02 postes** susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Le concours interne est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées au 2 du I de l'article 6 du décret n° 2011-661 susvisé*, et justifiant du diplôme d'assistant de régulation médicale institué par le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 précité, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche assistance de régulation médicale.

**Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.*

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 – Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **19 Janvier 2022**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines
Recrutement - Concours
1, Place de l'Hôpital
67091 STRASBOURG

et comporter les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription rempli et signé,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire ou d'une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le Directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2. Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
3. Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
4. Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;
5. Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.

Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le concours interne sur titres comporte une phase d'admissibilité sur dossier et une épreuve d'entretien à l'admission.

Epreuve d'admissibilité :

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, à partir du dossier fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats autorisés à prendre part au concours interne.

Le jury examine les titres, le parcours de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche choisie par le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

Epreuve d'admission :

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche " assistance de régulation médicale " (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury portant sur les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche " assistance de régulation médicale " figurant sur le programme mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté. Cet échange vise à apprécier les qualités du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 minutes).

Cet échange vise à apprécier les qualités du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve d'admission est de 25 minutes ; cette épreuve est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Pour la branche " assistance de régulation médicale ", pour le concours interne sur titres, seuls les candidats ayant obtenu à l'épreuve d'admission un total de points fixé par le jury-qui ne peut être inférieur à 10 sur 20-pourront être déclarés admis.

Article 7 – Au vu des délibérations du jury, le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste définitive d'admission et la liste complémentaire, s'il y en a une. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Article 8- Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
POLE RESSOURCES HUMAINES
Directrice du management des carrières**



Mahalia COUJITOU

